Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 518 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MINNE
Rue Vilain XIIII 8
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 novembre 2025 par la partie adverse à son encontre et qui lui a été notifiée le 25 novembre 2025 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2025 avec la référence 134714.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MINNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, régulièrement prorogée.

1.2. Le 27 mai 2025, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 17 novembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le 27.05.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un citoyen de l'Union mineur de [M.E.J.R.] ([xxx]), sur base de l'article*

40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il ressort du jugement rendu le 05.02.2025 par le tribunal correctionnel (FRAN.) de Bruxelles que l'intéressé a été condamné pour les faits suivants (période infractionnelle pour les faits de viol du 31 janvier 2024 au 12 mai 2024) :
-Viol, sur personne particulièrement vulnérable.
-Viol.
-Voyeurisme.
-Infractions en matière de télécommuncations (sic) (plusieurs fois).
-Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins (plusieurs fois).

Emprisonnement de 5 ans.

Afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente le comportement de l'intéressé, il a été tenu compte de la gravité des faits dont il s'est rendu coupable, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant et grave. S'agissant du caractère actuel de la menace que l'intéressé représente pour l'ordre public il y a lieu de souligner que les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis récemment (du 31 janvier 2024 au 12 mai 2024).

Dans l'appréciation de la sanction, le tribunal a tenu compte, entres autres, de la gravité des faits commis, du mépris du prévenu pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui.

En effet, le viol est un crime grave puni par la loi et représente une grave atteinte aux droits fondamentaux de tout être humain. Il en résulte une myriade de possibles conséquences pour la victime car les violences sexuelles ont un coût (psychique, social et financier) très important pour les victimes. Cette situation génère une détresse psychologique immense, et le niveau de stress ressenti par la victime augmente gravement car cette dernière peut se voir confrontée à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression telles que isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.

En l'espèce, l'intéressé avait entretenu une relation sexuelle consentie avec une jeune femme et lorsque cette relation a pris fin, il n'a pas hésité à menacer, à plusieurs reprises, la jeune femme pour obtenir de nouveaux rapports sexuels non consentis par celle-ci.

Par son comportement personnel, l'intéressé a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.
Dès lors, ces éléments sont suffisants pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 21.12.2020 (sic) (selon le Registre National). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, son comportement démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des fiches de paie. Bien qu'il soit salarié et qu'il possède une autorisation de séjour limité (carte A) dans ce cadre, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu vu son passé. De plus, le fait que l'intéressé travaille ne suffit pas à effacer, minimiser les faits qu'il a commis ou même à considérer qu'il ne risque pas d'importuner de nouvelles victimes. Les éléments d'ordre public dans son dossier tendent à justifier des mesures visant à protéger la société de ses comportements criminelles (sic).

Quant aux démarches que l'intéressé a entreprises (suivi psychologique repris dans le jugement), bien que primordiales, aussi bien pour son bien être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce peu

importe laquelle), ne (sic) signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à son encontre. En effet, bien qu'il bénéficie de la surveillance électronique, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à son égard. Il s'agit de tenir compte du fait qu'il doit respecter des conditions strictes et faites (sic) l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir en bénéficier.

L'intéressé est né le 10.11.1996 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé et rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, elle est examiné à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droit de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un citoyen de l'Union mineur de [M.E.J.R.] ([xxx]). Il a produit des preuves d'achats divers (vêtements, fournitures/matériels, médicaments,…) au bénéfice de l'enfant. Par ailleurs, l'intéressé est en cohabitation légal (sic) depuis le 30.01.2025 avec la mère de l'enfant, Madame [E.L.C.R.] ([xxx]). Selon le Registre national, l'intéressé et sa partenaire sont domiciliés ensemble depuis le 28.04.2023.

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec l'enfant lui ouvrant le droit au séjour et Madame [E.L.C.R.] ([xxx]), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaitre un droit de séjour. En effet, si Cour (sic) Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 05.02.2025 pour des faits de viol (sur personne particulièrement vulnérable), voyeurisme, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins (plusieurs fois) et infractions en matière de télécommuncations (sic). Il convient de souligner la gravité des faits commis, du mépris de l'intéressé pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, le viol est un crime grave puni par la loi et représente une grave atteinte aux droits fondamentaux de tout être humain. Il en résulte une myriade de possibles conséquences pour la victime car les violences sexuelles ont un coût (psychique, social et financier) très important pour les victimes. Cette situation génère une détresse psychologique immense, et le niveau de stress ressenti par la victime augmente gravement car cette dernière peut se voir confrontée à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression telles que isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.

Au vu de ces éléments, la menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article (sic) 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de :
- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- Article 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Article 4 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ;
- Article 22*bis* de la Constitution ;
- Articles 1er, 23, 40, 40*bis*, 40*ter*, 42, 43, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Articles 50, 51 et 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Principe général de droit « *Audi Alteram paterm (sic) »*
- Principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
- Devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
- Principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit :
« L'intérêt supérieur de son enfant James n'a pas été examiné violant ainsi plusieurs dispositions internationales et nationales.
En effet, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, applicable en Belgique, énonce que :
« Dans **toutes les décisions qui concernent les enfants**, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des **autorités administratives** ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** ».

Il convient de souligner le caractère holistique de cette Convention qui entraîne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être lu en combinaison avec l'ensemble des autres droits qu'elle consacre.

Le Comité onusien des droits de l'enfant a affirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant vise non seulement un droit substantiel mais aussi une règle de procédure et un principe juridique fondamental et interprétatif. Cette affirmation est indiquée dans Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par.1), laquelle dispose (nous soulignons) que : […]

De plus, l'intérêt de l'enfant est pris en considération dans toutes les décisions des autorités administratives y compris la migration dès lors qu'une situation touche de près ou de loin un enfant.
Dans l'Observation n°14 précité, le Comité précise : […]

L'intérêt supérieur de l'enfant est également ancré dans l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, laquelle dispose :
« Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** ».

Au sujet de l'interaction entre l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les directives et règlements européens, la Cour de justice de l'Union européenne avait répondu à une question préjudicielle belge de la manière suivante :
« L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens **que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci** ».
Il est dès lors plus qu'évident que les intérêts de James auraient dû être examinés.

De manière surabondante, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 reprend également ce principe, lequel dit :
« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant**, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'enfant de manière globale ont été placés à un niveau constitutionnel en l'article 22*bis* de la Constitution belge.

L'article en question énonce :
« *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.*
Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et a son discernement.
Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. »
***Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale**.*
La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

La *ratio legis* exprimée dans les travaux parlementaires de la modification de l'article 22*bis* de la Constitution se fonde dans la volonté quasi unanime des sénateurs d'aller plus loin et d'intégrer la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant dans la Constitution. En effet, cette convention n'étant pas, suivant une doctrine et une jurisprudence majoritaire, directement applicable dans notre ordre juridique belge auparavant.

Les intérêts des enfants auraient d'autant plus dû être examinés puisqu'ils sont par leur nature mineure considérés comme des personnes vulnérables par l'article 1er, 12) de la loi sur les étrangers.

La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant est considérée comme primordiale dans chacune des décisions pouvant l'affecter directement ou indirectement.

Il revenait à la partie adverse d'évaluer la situation spécifique [de son] fils, de déterminer et d'évaluer les éléments à considérer pour cet enfant particulier, d'en déterminer la teneur concrète et d'attribuer à chacun un poids relatif par rapport aux autres. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui pourrait devoir être mise en balance avec les intérêts d'autrui, y compris l'État avec un degré d'importance très élevé.

Le fait que la partie adverse ne mentionne nullement les intérêts de James viole toutes les dispositions susmentionnées.

Une rupture abrute avec son père serait dévastatrice pour James qui a toujours vécu avec celui-ci. Considérer que la famille dans son entièreté devrait changer de pays pour pouvoir vivre ensemble est une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale disproportionnée.

Madame [E.] explique que :
« *Je crains pour l'équilibre émotionnel de notre fils, pour la solidité de notre famille, et pour tout ce que nous avons travaillé à bâtir.*
[G.] est un compagnon aimant, un père dévoué, un homme qui cherche à vivre auprès de sa famille dans le pays qu'il a choisi pour s'établir et se construire.
Pour toutes ces raisons, je vous demande humblement de prendre en compte l'intérêt supérieur de notre famille et la nécessité pour notre enfant d'avoir ses deux parents à ses côtés » (cf. pièce 5).

L'absence de motivation quant à la prise en considération de l'intérêt supérieur de [son] enfant viole sans équivoque l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et spécifiquement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les dispositions visant les droits de l'enfants (*sic*) cités au moyen.

La décision entreprise doit dès lors être suspendue et ensuite annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent comme suit :

« Article 2 : Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Article 3 : La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.
Elle doit être adéquate. »

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que s'agissant de l'enfant du requérant, la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un citoyen de l'Union mineur de [M.E.J.R.] ([xxx]). Il a produit des preuves d'achats divers (vêtements, fournitures/matériels, médicaments,…) au bénéfice de l'enfant. Par ailleurs, l'intéressé est en cohabitation légal (sic) depuis le 30.01.2025 avec la mère de l'enfant, Madame [E.L.C.R.] ([xxx]). […]*
Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec l'enfant lui ouvrant le droit au séjour et Madame [E.L.C.R.] ([xxx]), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaitre un droit de séjour ».

Ce faisant, et à l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est abstenue d'évaluer la situation spécifique de son enfant mineur et l'intérêt supérieur de celui-ci et ce, alors même qu'elle mentionne expressément qu'il existe une vie familiale effective entre eux et

qu'au jour de la prise de la décision attaquée, ledit enfant en faveur de qui le requérant sollicite un titre de séjour était encore un nourrisson.
Par conséquent, la motivation de la décision querellée est inadéquate.

3.2. Le moyen unique ainsi circonscrit est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte ce qui suit :
« Concernant la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie adverse a examiné ces éléments lors de l'analyse de la relation familiale entre la partie requérante et sa fille.

La partie adverse a pu valablement décider que :
« Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec l'enfant lui ouvrant le droit au séjour et Madame [E.L.C.R.] ([…]), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaitre un droit de séjour. En effet, si Cour (sic) Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)
Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.
L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 05.02.2025 pour des faits de viol (sur personne particulièrement vulnérable), voyeurisme, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins (plusieurs fois) et infractions en matière de télécommuncations (sic). Il convient de souligner la gravité des faits commis, du mépris de l'intéressé pour l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, le viol est un crime grave puni par la loi et représente une grave atteinte aux droits fondamentaux de tout être humain. Il en résulte une myriade de possibles conséquences pour la victime car les violences sexuelles ont un coût (psychique, social et financier) très important pour les victimes. Cette situation génère une détresse psychologique immense, et le niveau de stress ressenti par la victime augmente gravement car cette dernière peut se voir confrontée à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression telles que isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.

Au vu de ces éléments, la menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »

Il ressort donc de la lecture de la décision qu'en ce que la partie requérante soutient que la partie adverse ne motive pas à suffisance la décision entreprise quant à sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, le grief manque en fait ».

Cette affirmation manque toutefois en fait conformément à ce qui est développé *supra*, aucune mention afférente à l'intérêt supérieur de l'enfant ne figurant dans la décision entreprise.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT